

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n° 2023- 417
Interdisant l'accès au public à l'Île Saint Maurice
et aux parcs et jardins publics à Creil

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- Vu le code de la route, et notamment l'article R411-8
- Vu le code de la voirie Routière

■ **Considérant :**

- Considérant les conditions météorologiques défavorable, il convient de réglementer les accès à l'Île Saint-Maurice et aux parcs et jardins publics.
- Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens.

■ **Arrête :**

Article 1 : En raison de l'alerte météorologique de vigilance orange annoncée par Météo France, les publics sont appelés à ne pas accéder à l'Île Saint-Maurice et aux parcs et jardins publics pendant la durée de l'alerte, à partir du 02 novembre 2023 à 09h00 et jusqu'au vendredi 03 novembre 2023 à 23h59.

Article 2 : L'affichage réglementaire sera mis en place par les services techniques de la commune

Article 3 : Toutes les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au Représentant de l'État dans le Département et affichage en Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens cedex 01 (80011) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'AQSC

Creil, le 2 novembre 2023

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :